



Collège « Les Coudriers »
3, Rue de la Chapelle
80260 VILLERS-BOCAGE

Tél. : 03.60.03.90.80
Mail : ce.0801339w@ac-amiens.fr

CONVENTION DE STAGE D'OBSERVATION

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représentée par M....., en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil, **dénomination commerciale et coordonnées** :
.....
..... n° Tél. :

Domaine d'activité :
d'une part et

l'établissement d'enseignement scolaire, représenté par, en qualité de chef d'établissement d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

Article 2 – Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont précisés dans le livret de stage. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 – L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la séquence d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 – Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élèves ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 – Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. **Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de la séquence d'observation en milieu professionnel, les absences de l'élève stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.**

Article 9 – La présente convention est signée pour la durée de la séquence d'observation en milieu professionnel organisée sous la forme d'un stage de 5 jours consécutifs du lundi au vendredi inclus.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Annexe pédagogique

Nom de l'élève concerné : Classe : 3è.....

Etablissement d'origine : Collège « **Les Coudriers** » **3, rue de la Chapelle 80260 VILLERS-BOCAGE**

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel du stagiaire :
.....

Nom du professeur principal chargé de suivre le déroulement du stage d'observation en milieu professionnel :
.....

Dates du stage d'observation en milieu professionnel :
du lundi 18 décembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023

	MATIN	APRES-MIDI
Lundi 18 décembre 2023	De h à h	De h à h
Mardi 19 décembre 2023	De h à h	De h à h
Mercredi 20 décembre 2023	De h à h	De h à h
Jeudi 21 décembre 2023	De h à h	De h à h
Vendredi 22 décembre 2023	De h à h	De h à h

Rappel : l'horaire hebdomadaire maximum sera de 30 heures si l'élève est âgé de 14 ans, de 35 heures s'il est âgé de 15 ans ou plus. Le travail de nuit, de 22h à 6h, est interdit (article L212 du livre II du code du travail). Le service en brasserie/café et les stages en établissements scolaires ne sont pas valides.

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel : **voir livret de stage**

Evaluation du stage d'observation en milieu professionnel : **visite du professeur ; dernière page du livret de stage (certificat, évaluation) renseignée par le responsable de stage.**

Annexe financière

1 – HEBERGEMENT

2 – RESTAURATION

3 – ASSURANCES : Collège : MAIF N° 1894140A Entreprise :

Fait le

Le chef d'entreprise :
ou **le responsable de l'organisme d'accueil**
Cachet et signature

Le Chef d'établissement :
Cachet de l'établissement et signature

Vu et pris connaissance le

Noms et signatures **des responsables légaux**

L'élève :